

Aide-mémoire – Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l’information géospatiale (ci-après appelée Loi modernisant la publicité foncière)

Nouveautés majeures

La transmission 100 % électronique

| Mesure | Avant l’entrée en vigueur | Après l’entrée en vigueur | Date d’entrée en vigueur |
|--|---|--|------------------------------------|
| Possibilité de transmettre tous les actes de façon électronique (art. 7 Loi modernisant la publicité foncière) | <p>Les actes sous seing privé ou notariés en brevet peuvent être transmis de façon électronique par numérisation si un formulaire de documentation est rempli par la personne ayant dressé la réquisition (notaire ou avocat seulement).</p> <p>Aucun autre document ne peut être numérisé, notamment les actes notariés en minute et les documents qui doivent accompagner certaines réquisitions d’inscription (ex. : preuve de signification).</p> | Les notaires, avocats, arpenteurs-géomètres et huissiers peuvent numériser et transmettre toute réquisition, peu importe sa forme légale, ainsi que les documents qui doivent l’accompagner, le cas échéant (ex. : preuve de signification). Il n’est plus obligatoire que ce soit le professionnel qui a dressé l’acte qui le numérise. Le formulaire de documentation doit accompagner ces réquisitions (art. 2982.1 C.c.Q.) et être rempli et signé sur support informatique par le professionnel ayant effectué la numérisation. | 1^{er} février 2021 |
| Obligation de transmettre tous les actes de façon électronique (art. 6 Loi modernisant la publicité foncière) | Possibilité de transmettre une réquisition d’inscription sur support papier au bureau de la publicité des droits visé ou sur support électronique au Bureau de la publicité foncière. | Obligation de transmettre de façon électronique toute réquisition au Bureau de la publicité foncière (art. 2982 C.c.Q.). | 8 novembre 2021 |

La protection des renseignements personnels

| Mesure | Avant l'entrée en vigueur | Après l'entrée en vigueur | Date d'entrée en vigueur |
|--|---|---|------------------------------------|
| Obligation de publier par avis un jugement en matière familiale (art. 2, 10, 23, 26 et 106 Loi modernisant la publicité foncière) | <p>Un jugement en matière familiale peut être publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il contient un droit admis ou soumis à la publicité, - s'il contient une ordonnance de radiation ou - lorsqu'il accompagne un avis d'hypothèque légale résultant d'un jugement. <p>Le jugement doit être accompagné du certificat de non-appel, lorsque cela est requis.</p> | <p>Interdiction de publier un jugement en matière familiale.</p> <p>La publication se fait par avis, sans être accompagnée du jugement en matière familiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le jugement contient un droit soumis ou admis à la publicité (art. 2999.1.1 C.c.Q.) - si le jugement contient une ordonnance de radiation (art. 3073.1 C.c.Q.) - lorsque la radiation d'une déclaration de résidence familiale est fondée sur un jugement (art. 3062 C.c.Q.). <p>L'avis doit être accompagné du certificat de non-appel du jugement, lorsque cela est requis.</p> <p>Lorsqu'il résulte d'un jugement en matière familiale, l'avis d'hypothèque légale ne doit pas être accompagné du jugement portant condamnation à verser une somme d'argent (art. 2730 C.c.Q.).</p> <p>Le contenu des avis concernant les jugements en matière familiale est bonifié par les articles 42.1 Règlement sur la publicité foncière, 2730, 2999.1.1 et 3073.1 C.c.Q.</p> | 1^{er} février 2021 |
| Prohibition de la présence de certains renseignements personnels dans les réquisitions (art. 107 et 119 Loi modernisant la publicité foncière) | Il arrive que certaines réquisitions présentées au Registre foncier contiennent des renseignements personnels, parfois requis en vertu d'une loi. | <p>La présence de certains renseignements personnels dans les réquisitions présentées et les documents qui les accompagnent est prohibée (date et lieu de naissance, numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire, de carte de crédit ou d'un compte détenu dans une institution financière) (art. 53.0.1 R.p.f.).</p> <p>Exception : cette mesure ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité, si un renseignement prohibé est exigé dans une loi ou un règlement ou - pour un acte dont la date est antérieure au 1^{er} février 2021. | 1^{er} février 2021 |

La protection des renseignements personnels - suite

| Mesure | Avant l'entrée en vigueur | Après l'entrée en vigueur | Date d'entrée en vigueur |
|---|---|---|--------------------------|
| Possibilité de caviarder, sur demande, les renseignements personnels publiés (art. 118 Loi modernisant la publicité foncière) | Il n'est pas possible de retirer des renseignements inclus dans les réquisitions déjà publiées au Registre foncier. | L'Officier de la publicité foncière pourra caviarder, sur demande écrite d'une personne nommée ou de ses ayants cause, le nom de cette personne, le nom de toute autre personne ou toute mention relative à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de celle-ci. Il sera aussi possible pour l'Officier de caviarder, sur demande écrite de toute personne visée ou de ses ayants cause, les renseignements prohibés par l'article 53.0.1 du R.P.F contenus dans un document qu'il conserve (art. 3010.1 C.c.Q.). | 21 mars 2022 |
| Suppression de documents non nécessaires à la publicité foncière (art. 17 Loi modernisant la publicité foncière) | L'Officier est tenu de conserver les documents qui lui sont transmis à des fins de publicité. | L'Officier ne conserve que les documents qui lui sont transmis et qui sont requis à des fins de publicité foncière (art. 3021 C.c.Q.). | 21 mars 2022 |